

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02/2015 du 27 février 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20 site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°02 du 27 février 2015

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté		
PREFECTURE DE L'YONNE Cabinet				
PREF/CAB/2015-0048	29/01/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - AUBERT - 16 rue des Fourneaux à 89000 AUXERRE	6	
PREF/CAB/SSI/2015/0071	16/02/2015	Arrêté portant maintien d'ouverture du bateau LE MAUREY à AUXERRE	7	
PREF/CAB/2015/0075	18/02/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. Michel FERMIER - Ancien maire de Trucy-sur-Yonne	9	
PREF/CAB/2015/0077	24/02/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. Roger ALLARD - Ancien maire de Bessy-Sur-Cure	9	
Dire	ection des c	ollectivités et des politiques publiques	<u> </u>	
PREF/DCPP/SRC/2015/0035	27/01/2015	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Chéroy et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0189 du 17 avril 2008	10	
PREF/DCPP/SRC/2015/0036	27/01/2015	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Monéteau et modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0418 du 25 octobre 2013	10	
PREF/DCPP/SRC/2015/0038	28/01/2015	Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte du Sud de la Forêt d'Othe	11	
	28/01/2015	Commission départementale d'aménagement commercial	11	
PREF/DCPP/SRC/2015/0047	06/02/2015	Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois	11	
PREF/DCPP/SEE/2015/0055	12/02/2015	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension du		
PREF/DCPP/SRCL/2015/0059	13/02/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	12	
PREF/DCPP/SRCL/2015/0060	13/02/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye	12	
PREF/DCPP/SRCL/2015/0065	18/02/2015	Arrêté portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois	13	
PREF/DCPP/SEE /2015/0064	18/02/2015	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les personnes de la société AXIS CONSEILS mandatées par le Conseil général de l'Yonne dans le cadre des relevés nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Malicorne, Champignelles, Saint Denis sur Ouanne et de Granchamp	21	
	Direction	n de la citoyenneté et des titres	, 	
PREF DCT SCUR 2015 049	02/02/2015	Arrêté instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015	22	
PREF-DCT-2015-061	10/02/2015	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Marie- Cécile VAURY	24	
PREF-DCT-SCUR-2015-62	10/02/2015	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BOIS D'ARCY en vue des élections municipales complémentaires	25	

PREF-DCT-2015-064	10/02/2015	Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal « Cœur de Puisaye » en catégorie III	26
PREF/DCT/2015/70	12/02/2015	Arrêté abrogeant l'arrêté PREF/DCT/2010/361 du 3 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale de Sens	26
PREF/DCT/2015/0080	16/02/2015	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 27 janvier 2015	27
PREF DCT SCUR 2015 0081	17/02/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF DCT SCUR 2015 049 du 2 février 2015 instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015	28
PREF DCT 2015 102	20/02/2015	Arrêté fixant la liste des binômes de candidats pour le premier tour des élections départementales le 22 mars 2015	28
Mission d'appui au pilotage			
PREF/MAP/2015/012	17/02/2015	Arrêté portant abrogation de l'arrêté PREF/MAP/2015/011 du 10 février 2015	37

PREF/MAP/2015/012	Arrêté portant abrogation de l'arrêté PREF/MAP/2015/011 du 10 février 2015	37

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

loa	6/02/2015	Arrêté portant composition de la commission locale du secteur	38
00	0/02/2013	sauvegardé de Vézelay	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES			
DDT-SEEP-2014-0056	eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité		39
	29/11/2014		39
	12/12/2014	Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »	41
DDT/SEEP/2014/0080	07/01/2015	Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau LE SEREIN au droit du barrage du moulin du Haras sur les communes de Seignelay et Hauterive	43
	27/01/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	45
DDT/SEFC/2015/0004	30/01/2015	Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2010/0067 du 14 octobre 2010 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers N°FR 89 S81 de M. Philippe JEANNEROT	49
DDT/SEEP/2015/0018	03/02/2015	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de	
DDT/SEFC/2015/0006	10/02/2015	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LASSON	49
DDT-SEEP-2015-0020	13/02/2015	Arrêté mettant en demeure la commune de PACY SUR ARMANCON de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité	
DDT-SEEP-2015-0021	13/02/2015	Arrêté mettant en demeure la commune de QUENNE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité	
DDT-SEEP-2015- 0022	13/02/2015	Arrêté mettant en demeure la communauté de communes du SENONAIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour la micro-station du lotissement « le Village » de NOE	52

DDT/GDC/2015/0004	12 et 23 02/2015	Arrêté interpréfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 entre les PR 29+880 et 30+100 pour la réalisation de travaux de reprises et d'entretien sur ouvrages d'art sur la bretelle D (venant de Lyon vers Orléans) et B (venant de Sens vers Orléans) ainsi que la réfection des enrobés de la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle B sur le territoire des communes de Courtenay, Savigny-sur-Clairis, Piffonds.	536
DDT/GDC/2015/0003	25/02/2015	Arrêté interpréfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR190+000 et 205+000	54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

29/12/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FEVRE Benoit	57	
29/12/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna	58	
13/01/2015	Avenant nº2 à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS	59	
15/01/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CUVELIER Géraldine	61	
04/02/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SIVIGNON Anne-Laure	61	
04/02/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERAUD Elise	62	
04/02/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madam HEBERT Typhaine		
12/02/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEON ROSSIQUE Cora	63	
12/05/2015	Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre	63	
19/02/2015	Arrêté portant agrément de groupements sportifs - Association		
24/02/2015	Arrêté portant agrément de l'ASSOCIATION ETLIDES ET		
25/02/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur JAME Germain	65	
	29/12/2014 13/01/2015 15/01/2015 04/02/2015 04/02/2015 12/02/2015 12/05/2015 19/02/2015 24/02/2015	FEVRE Benoit 29/12/2014 Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna 13/01/2015 Avenant nº à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CUVELIER Géraldine 04/02/2015 Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SIVIGNON Anne-Laure 04/02/2015 Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERAUD Elise 04/02/2015 Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEBERT Typhaine 12/02/2015 Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LEON ROSSIQUE Cora 12/05/2015 Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre 19/02/2015 Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Association culturelle et sportive jeunesse d'Auxerre 24/02/2015 Arrêté portant agrément de l'ASSOCIATION ETUDES ET CONSOMMATION CFDT DE L'YONNE Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

	20/02/2015	Décision relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne	66
SAP498954841	28/02/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne – ATTIAVE Jérôme	66

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale de l'Yonne

AGENGE REGIONALE DE GANTE — Delegation territoriale de l'Tolline			
DSP 167/2014	22/12/2014	Décision approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Pharmacie Centre Yonne	68
ARSB/DT89/OS/2014-0057	31/12/2014	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens (Yonne)	106
ARS/DOS/SP/2015-0029	23/01/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Jean-Luc DINET afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	106
ARS/DOS/SP/2015-0030	23/01/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Pascal GUERINI afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	107
ARS/DOS/SP/2015-0031	23/01/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Abdel-Kader DJEMAA afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	107
ARS/DOS/SP/2015-0032	23/01/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Philippe MIFSUD afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	107

ARSB/DT89/OS/2015-0007	04/02/2015	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	108
ARSB/DT89/OS/2015-0012	17/02/2015	Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	109
ARSB/DT89/OS/2015-0013	19/02/2015	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	110
SERVICES D	EPARTEMENT	AUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE	
	21/11/2014	Arrêté - horaires des écoles du département en vigueur à la rentrée scolaire 2014	111
DIREC	CTION DEPAR	TEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
	19/02/2015	Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques	122
- Organismes région	naux		
		N DOUBOONE PREFECTURE DE LA COTE D'OR	
PREFECTURE	DE LA REGIO	N BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR Arrêté portant modification nº à l'arrêté de nomin ation des	
	03/02/2015	membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne	124
	AGENCE REGI	ONALE DE SANTE DE BOURGOGNE	
DSP 007/2015	27/01/2015	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Virginie BAIN-SMITH du 57 rue de la République au lieu-dit Champbertrand – Centre commercial « les Portes de Bourgogne » au sein de la commune de SENS (89100).	124
		DURS D'APPEL DE PARIS Décision portant délégation de signature	125
	00/02/2010	200101011 portaint dologation de dignatale	120
DIRECTI	ON INTERDEF	PARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST	
	16/02/2015	Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	126
	16/02/2015	Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	129
	16/02/2015	Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE	132
- Organismes nation	naux		
•		E NATIONALE DE L'HABITAT	
	22/01/2015	Programme d'actions 2015 pour le département de l'Yonne	136
	22,31/2010	1. 10g.a	

CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre			
Avis de recrutement sans concours 1			

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0048 du 29 janvier 2015 Portant autorisation d'un système de vidéo protection AUBERT - 16 rue des Fourneaux à 89000 AUXERRE

Article 1^{er}: M. Claude TSCHANN, responsable administratif Aubert est autorisé, pour l'établissement AUBERT sis 16 rue des Fourneaux à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140094.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

• Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe ZEUGMANN, Directeur Général
- M. Claude TSCHANN, responsable administratif
- Opérateurs installation/maintenance : ADEC SAS

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 5 :</u> Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7 :</u> Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE PREF/CAB/SSI/2015/0071 du 16 février 2015 portant maintien d'ouverture du bateau LE MAUREY à AUXERRE

Article 1:

Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à maintenir ouvert son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

Article 2:

Cette autorisation pourra être suspendue à tout moment sans indemnité, ni préavis dans l'intérêt de la navigation, s'il ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est subordonnée à la validité du titre de navigation détenu par l'exploitant, et délivré par le Service de navigation de la Seine.

<u>Article 3</u>: Description de l'établissement flottant :

Les caractéristiques de l'établissement flottant (de type catamaran) concerné par l'arrêté sont les suivantes :

Matricule: P 14 202 F
Longueur: 38,60 mètres
Largeur: 5 mètres
Tirant d'eau: 0.90

Article 4 : Flottabilité et solidité de la coque :

Les pompes de cale doivent être maintenues en bon état de marche ainsi que les dispositifs de détection de présence d'eau.

Le bateau doit subir une expertise de coque tous les dix ans réalisée par un expert agréé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Article 5 : Activités autorisées :

Le bateau comporte au pont inférieur :

- une cuisine non accessible au public de plus de 20 kw
- des locaux sanitaires du personnel
- des locaux techniques
- un sanitaire accessible au public
- une salle de restaurant
- un espace d'attente
- une salle de bar
- un espace de dégagement donnant sur un salon privé

Une terrasse est située sur le pont supérieur accessible directement depuis la passerelle arrière du bateau et depuis le dégagement intérieur vers le salon à l'avant du bateau.

L'établissement du ler groupe est classé en type EF de la 4^{ème} catégorie avec une activité du type N (restaurant et débit de boissons).

Seules ces activités sont autorisées à bord de l'établissement au regard des règles de sécurité préventives contre les risques d'incendie et de panique.

Toutes précautions devront être prises afin que leur déroulement ne constitue pas une source de nuisances pour les riverains et les habitations voisines.

Article 6 : Lieu et conditions de stationnement

Le stationnement du bateau situé Quai de la Marine – 89000 AUXERRE, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

L'autorisation n'est valable que pour le lieu de stationnement ci-dessus précité. Si le permissionnaire désirait en changer, il devrait obtenir une nouvelle autorisation.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque sans aucune indemnité, dans l'intérêt de la navigation et l'intérêt public.

Le bâtiment doit être solidement amarré et maintenu à quai. L'accès se fait par une passerelle d'une largeur de deux unités de passage et l'entrée fait une largeur de 1.40 mètres.

En cas de crue, l'accès au bâtiment est interdit dès que le niveau de l'eau atteint le quai.

De nuit, l'établissement doit être signalé conformément à l'article 3-20 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

Article 7 : Protection contre l'incendie et la panique – sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1990 pris en application du décret n° 90-43 du même jour, l'exploitant doit respecter les prescriptions émises à l'issue de la visite de l'établissement effectuée par la commission départementale de sécurité de la Préfecture de l'Yonne.

D'une manière générale, l'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur relatifs à la police de la navigation et aux établissements recevant du public, ou qui interviendraient pendant la validité de la présente autorisation.

Des consignes doivent être affichées pour la conduite à tenir par le personnel en cas de voie d'eau ou d'incendie notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation du public,
- l'utilisation des premiers moyens de secours.

Le système d'alarme (de type 3 avec détecteurs automatiques d'incendie) doit être à l'état de veille générale pendant la présence de public.

Des consignes doivent être affichées pour la conduite à tenir par le personnel.

L'éclairage de sécurité du bâtiment doit permettre notamment l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge. Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité.

Article 8 : prescriptions à réaliser :

Les prescriptions suivantes sont à réaliser dans un délai de 6 mois :

- N°1 Supprimer l'utilisation de cales en bois au niveau des portes de la cuisine (art CO 28§2)
- N2 Lever les observations du rapport de vérification électrique (art EL 18 §1)
- N4 Rendre les trappes de visite des cales, étanches
- N5 Repérer et identifier « bâbord/tribord » sur le tableau de détecteur
- N6 Rendre l'alarme de montée des eaux dans les cales, audible
- N7 Faire vérifier les amarres de l'établissement
- N8 Disposer d'un flexible de refoulement adapté à la pompe électrique
- N9 Mettre à l'affichage une pancarte « secours au noyé »
- N°10 Disposer de bouées couronnes facilement accessible au public
- N°11 Rajouter une bouée couronne
- N°12 Ligner une bouée couronne

Prescriptions réglementaires complémentaires :

- N° 1 n'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).
- N°2 faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
 - chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés): tous les ans (art. CH 58);
 ventilation: tous les ans (art. CH 58);
 gaz: tous les ans (art. GZ 30);
 électricité et éclairage de sécurité: tous les ans (art. EL 19);
 moyens de secours: tous les ans (art. GC 22);
 extincteurs: tous les ans;
 équipement d'alarme: tous les ans (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 9:

Nombre de personnes admises à bord

Le nombre de personnes pouvant être admises à bord est fixé à 94 maximum, dont 44 au maximum sur le pont supérieur.

Article 10: Assurances

Le permissionnaire doit toujours être en mesure de présenter une police d'assurance garantissant sans limitation tous les risques encourus par les passagers ou les tiers, ainsi que les frais de renflouement en cas de naufrage.

Article 11: Divers

Les présentes dispositions sont applicables sans préjudice de l'observation de toute réglementation.

Le permissionnaire doit signaler sans délai au Service de la Navigation de la Seine toutes les modifications apportées au bateau ou à la nature de l'activité exercée.

Il est tenu de donner accès à son établissement et à ses installations à tous les agents habilités à veiller à l'exécution des prescriptions de la présente autorisation et des autres réglementations dont il relève.

L'autorisation devient caduque en cas de non-respect de ces énonciations.

Le Préfet, Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0075 du 18 février 2015 Conférant l'honorariat à M. Michel FERMIER - Ancien maire de Trucy-sur-Yonne

<u>Article 1^{er}</u> : Monsieur Michel FERMIER, ancien maire de la commune de Trucy-sur-Yonne est nommé maire honoraire.

Le préfet, Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0077 du 24 février 2015 Conférant l'honorariat à M. Roger ALLARD - Ancien maire de Bessy-Sur-Cure

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Roger ALLARD, ancien Maire de la commune de Bessy-sur-Cure est nommé maire honoraire.

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2015/0035 du 27 janvier 201 5 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Chéroy et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0189 du 17 avril 2008

Article 1^{er}: Monsieur Erwan VEZINE, garde champêtre au sein de la commune de Chéroy est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Aucun régisseur suppléant n'est désigné.

Article 3: Aucun mandataire n'est désigné.

<u>Article 4</u>: En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujetti au cautionnement.

<u>Article 5</u>: Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général de l'Yonne, le maire de Chéroy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0036 du 27 janvier 201 5 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Monéteau et modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0418 du 25 octob re 2013

Article 1 er : L'article 2 est modifié comme suit :

« Madame Alexandra VERMEULEN est désignée régisseur suppléant. »

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Aucun mandataire n'est désigné. »

Article 3: Les autres articles restent inchangés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire de Monéteau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRC/2015/0038 du 28 janvier 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte du Sud de la Forêt d'Othe

Article 1er: Le Syndicat Mixte du Sud de la Forêt d'Othe est dissous au 31 décembre 2015.

<u>Article 2</u> : La collecte, le traitement des déchets ménagers et la déchèterie sont transférés à la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon.

Article 3: L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon.

Article 4: Les bacs à verre installés sur les communes de Chailley et Turny sont restitués à ces communes.

Article 5: Le résultat de clôture du compte administratif 2014 est transféré à la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet, Jean-Christophe MORAUD

Commission départementale d'aménagement commercial du 28 janvier 2015

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 28 janvier 2015 <u>accordant</u> l'autorisation relative à la demande d'extension d'un magasin BRICOMAN à **SENS** d'une surface totale de 9046 m², 4 Boulevard des Vauguillettes. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 9 février 2015.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête

ARRETE NPREF/DCPP/SRC/2015/0047 du 6 février 2015 Portant retrait de l'arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté préfectoral nPREF/DCPP/SRC/2014/0503 du 30 décembre 2014 portant réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois est rapporté dans l'attente de la réception des délibérations de retrait des membres du syndicat.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

ARRETE N°PREF- DCPP - SEE-2015 – 0055 du 12 févrie r 2015 Déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière situé sur le territoire de la commune de Thory

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du cimetière communal situé sur le territoire de la commune de Thory.

Article 2 : L'acquisition sera réalisée au profit de la commune de Thory soit à l'amiable soit par voie d'expropriation. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du maire de Thory sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et notamment à la mairie et, éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de Thory. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2015/0059 du 13 février 201 5 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais

<u>Article 1^{er}</u>: La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est transférée par les communes membres à la Communauté de Communes de l'Aillantais.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet, Jean-Christophe MORAUD

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2015/0060 du 13 février 201 5 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye

<u>Article 1^{er}</u>: La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Puisaye.

 $\underline{\text{Article 2}}$: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0065 du 18 février 201 5 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois

<u>Article 1^{er}</u> : Il est créé un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrrois ».

Son siège est fixé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, 3 bis rue Clémenceau à Auxerre (89000).

<u>Article 2</u>: Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois est composé de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et des Communautés de Communes de l'Aillantais, de l'Agglomération Migennoise, de Seignelay-Brienon, du Florentinois, du Pays Chablisien, Entre Cure et Yonne et du Pays Coulangeois.

Article 3 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Il est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de COhérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHR/2014/0201 du 8 octobre 2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.
- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un mois de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Statut du PETR du Grand Auxerrois Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0065 du 18 février 2015

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1: Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de l'Aillantais
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de communes du Pays Chablisien
- Communauté de communes du Pays Coulangeois
- Communauté de communes d'entre Cure et Yonne
- Communauté de communes du Florentinois
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise
- Communauté de communes de Seignelay Brienon

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la communauté d'agglomération de l'auxerrois, situé 3 bis, rue Clémenceau à Auxerre (89000).

Article 3: Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4: Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il constitue le cadre de contractualisation infraeuropéenne, infranationale, infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il a pour objet d'intervenir sur tout projet d'intérêt supracommunautaire : réalisation d'études, coordination et réalisation d'actions, accompagnement technique et financier des projets.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1: Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2: Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

$\underline{\text{Article 5-3}}$: Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR et dans lesquelles les services du PETR sont mis à disposition des EPCI à fiscalité propre.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR au lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR est compétent en matière d'élaboration, de révision et de modification du SCOT

Article 7: Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1: Composition

Le Comité syndical est composé de 51 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Tranches de population	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants (en application de l'art. L. 5212-7 CGCT)
EPCI de moins de 10 000 habitants	4	2
EPCI entre 10 001 et 15 000 habitants	6	3
EPCI de plus de 15 000 habitants	6 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants	3

En l'absence du délégué titulaire, le(s) délégué(s) suppléant(s), dûment convoqué(s) dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2: Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10: Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de viceprésidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Les élus ne percevront aucune indemnité au titre des fonctions exercées au sein du présent PETR.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de Développement.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14: Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15: Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des communautés de communes et d'agglomération aux dépenses du PETR est fixée au prorata du nombre d'habitant.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR;

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17: Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18: Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

ARRETE N°PREF- DCPP- SEE - 2015- 0064 du 18 févrie r 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les personnes de la société AXIS CONSEILS mandatées par le Conseil général de l'Yonne dans le cadre des relevés nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Malicorne, Champignelles, Saint Denis sur Ouanne et de Granchamp

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre des relevés nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, sur le territoire des communes de Malicorne, Champignelles, Saint Denis sur Ouanne et de Grandchamp, les personnes de la société AXIS CONSEILS mandatées par le Conseil général de l'Yonne sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

<u>Article 2</u>: Chaque personne de la société AXIS CONSEILS mandatée par le Conseil général de l'Yonne devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.
- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation concerne les parcelles situées sur le territoire des communes de Malicorne, de Champignelles, de Saint Denis sur Ouanne et de Grandchamp selon l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u>: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

<u>Article 6</u>: Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature et est valable pour une durée de <u>cinq ans</u> à compter de cette même date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Malicorne, de Champignelles, de Saint Denis sur Ouanne et de Grandchamp par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à Monsieur le Préfet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF DCT SCUR 2015 049 du 2 février 2015

instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

<u>Article 1</u>: Il est institué dans les cantons du département de l'Yonne une commission de propagande chargée d'accomplir les missions prévues à l'article R. 34 du code électoral, à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Article 2 : Les commissions de propagande instituées à l'article 1 er sont composées ainsi qu'il suit :

- Commission de propagande compétente pour les cantons AUXERRE 1, AUXERRE 2, AUXERRE 3 et AUXERRE 4 :

- Monsieur Thierry CARLIER, Vice-président du tribunal de grande instance d'Auxerre, Président
- Madame Edith MOREAU, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton d'AVALLON :

- Monsieur Thomas LAMORELLE, Juge des enfants, Président
- Madame Mylène MONMAILLAT, secrétaire
- Monsieur Marc HAVARD, représentant de La Poste (Suppléante : Madame Evelyne FOUCHY BLONDET)

- Commission de propagande compétente pour le canton de BRIENON-SUR-ARMANÇON :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2^{ème} tour

.../...

- Madame Alice DA SILVA DE SOUSA, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton de CHABLIS :

- Madame Anne-Sophie BEYSSAC, Juge d'instruction, Présidente
- Madame Stéphanie SEGUIER, secrétaire
- Monsieur Marc HAVARD, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Nicolas VERNEVAUT)

- Commission de propagande compétente pour le canton de CHARNY :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2^{ème} tour
- Madame Nathalie GOMEZ, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste

(Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER) - Commission de propagande compétente pour le canton de CŒUR DE PUISAYE :

- Monsieur Eric RUELLE, Président du tribunal de grande instance d'Auxerre, Président
- Madame Martine MICHAUT, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste (Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton de JOIGNY :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2^{eme} tour
- Madame Pascale DALLA-PRIA, secrétaire
- Madame Anne-Marie POITOUT, représentant de La Poste (Suppléante : Madame Danielle DERVAL)

- Commission de propagande compétente pour le canton de JOUX-LA-VILLE :

- Madame Isabelle CHUILON, Vice-Présidente chargée du service de l'application des peines, Présidente
- Madame Séverine RAMILLON, secrétaire
- Monsieur Marc HAVARD, représentant de La Poste (Suppléante : Madame Evelyne FOUCHY BLONDET)

- Commission de propagande compétente pour le canton de MIGENNES :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Sandra GABILLAULT, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste

(Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton de PONT-SUR-YONNE :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Dominique GARNIER, secrétaire
- Monsieur Nicolas POLTZIEN, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Véronique RIOUAL)

- Commission de propagande compétente pour le canton de SAINT-FLORENTIN :

- Madame Sandrine BRANCHE, Juge des enfants, Présidente
- Madame Sylvie GROSJEAN, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste

(Suppléant : Monsieur Frédéric MERCIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton de SAINT VALERIEN:

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Brigitte DELION, secrétaire
- Madame Sandrine MILLIARD, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Nelly VERGER)

- Commission de propagande compétente pour les cantons SENS 1 et SENS 2 :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Pascale KOUKLEVSKY, secrétaire
- Monsieur Jean BEKAERT, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Sandrine MILLIARD)

- Commission de propagande compétente pour le canton de THORIGNY-SUR-OREUSE :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Maryline BOUFFETY, secrétaire
- Monsieur Nicolas POLTZIEN, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Véronique RIOUAL)

- Commission de propagande compétente pour le canton de TONNERROIS :

- Monsieur Wladis BLACQUE-BELAIR, Juge d'instruction, Président
- Madame Marie-Hélène GERARD, secrétaire
- Monsieur Marc HAVARD, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Muriel TISSIER)

- Commission de propagande compétente pour le canton de VILLENEUVE-SUR-YONNE :

- Madame Karine BURDIN, Juge d'instance, Présidente pour le 1^{er} tour
- Madame Lorraine CHANVILLE DE BAUDESSON, Juge d'instance, Présidente pour le 2ème tour
- Madame Ludivine SVABEK, secrétaire
- Monsieur Eric BUSTO, représentant de La Poste

(Suppléante : Madame Michelle COPY)

- Commission de propagande compétente pour le canton de VINCELLES :

- Madame Céline LAVIGNE, Juge de l'application des peines, Présidente
- Monsieur Jean-Michel LANGET, secrétaire
- Monsieur Patrice BERTOLIS, représentant de La Poste

airie de la commune chef-lieu de canton.

<u>Article 3</u>: Les candidats ou leurs mandataires qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission correspondante.

Article 4 : Le siège des commissions pour les élections départementales est fixé :

- Pour les cantons relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE : Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE :
- Pour les cantons relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de SENS : à la mairie de la commune chef-lieu de canton.

<u>Article 5</u>: Les commissions de propagande auront pour tâche, pour les binômes de candidats ayant manifesté leur souhait d'obtenir leur concours :

- de préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote.
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le 1^{er} tour et le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- de répartir dans chaque bureau de vote de la commune concernée les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le 1^{er} tour et le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour.

<u>Article 6</u>: Les circulaires et les bulletins de vote des binômes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours des commissions de propagande instituées par le présent arrêté, devront être remis au président de la commission concernée, au plus tard :

- le vendredi 27 février 2015 à 12 heures pour le 1^{er} tour,
- le mercredi 25 mars 2015 à 12 heures en cas de second tour.

<u>Article 7</u>: Les indications relatives au nombre des documents à remettre au président de chaque commission et au lieu exact de leur remise seront portées à la connaissance des candidats à l'occasion du dépôt de candidature des binômes de candidats.

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF-DCT-2015-061 du 10 février 2015 délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Marie-Cécile VAURY

<u>Article 1er</u>: Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Mme Marie-Cécile Vaury**. gérante de l'établissement « **Le Moulin de la Coudre »**, **situé 2 rue des Gravottes 89290 Venoy**, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE PREF-DCT-SCUR-2015-62 du 10 février 2015 portant convocation des électeurs de la commune de BOIS D'ARCY en vue des élections municipales complémentaires

<u>Article 1^{er}.</u> – Les électeurs de la commune de BOIS D'ARCY sont convoqués le **dimanche 22 mars 2015** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 29 mars 2015**.

<u>Article 2.</u> – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le 17 mars 2015).

<u>Article 3.</u> – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le membre du conseil municipal de BOIS D'ARCY sera élu au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, le siège sera attribué au candidats qui a obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>Article 5.</u> – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

<u>Article 6.</u> – Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la Préfecture de l'Yonne, au Service de la citoyenneté et des usagers de la route, 2 Rue Cochois à Auxerre, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 23 févier 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 24 février 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mercredi 25 février 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 23 mars 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 24 mars 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

<u>Article 7.</u> – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le premier adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

<u>Article 9.</u> – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

<u>Article 10.</u> – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture de l'Yonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF-DCT-2015-064 du 10 février 2015 portant classement de l'office de tourisme intercommunal « Cœur de Puisaye » en catégorie III

<u>Article 1^{er}</u> : L'office de tourisme intercommunal « Cœur de Puisaye » constitué de 3 Bureaux d'Information Touristique situés :

6 rue Jacques Cœur 89170 SAINT-FARGEAU (siège social)

1 Place de la République 89130 TOUCY

2 rue Gaspard de Coligny 89240 ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES

est classé dans la catégorie III.

<u>Article 2</u> : Le classement de l'office de tourisme est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARRETE NPREF/DCT/2015/70 du 12 février 2015 abrogeant l'arrêté PREF/DCT/2010/361 du 3 mai 2010 portant renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale de Sens

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2010/361 du 3 m ai 2010 portant renouvellement de l'agrément de la fourrière municipale de SENS est abrogé.

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0080 du 16 février 2015

Fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 27 janvier 2015

Article 1er : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur nel sont :

M. BERT Patrick M. JEANNARD Damien Mme BERTOMEU Nadine M. JOLLET Philippe Mme BIZIOT Florence Mme JOLY Élodie

M. KANOUTE Sékou-Oumar M. BOUKILI Mohamed

M. BOUMAROUANE Youness M. LANDRIER Eric Mme BRODIN Sandrine Mme LIMOUSIN Sandrine Mme CHANTRIER Nicole Mme RANTY Céline M. COLLIN David Mme REMONDIN Pascale Mme GARCIA Géraldine M. SBAI Abdelkader Mme GUYON Marie-Laure M. SEDDI Malik

Mme HAMMOUTI Samira

Article 2 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°2 sont : M. BALANDRAS Dominique Mme JOLY Élodie Mme BARBEZ Camille M. KHELIFI Serhan M. BERT Patrick M. LANDRIER Eric Mme BERTOMEU Nadine Mme LIMOUSIN Sandrine

Mme CHANTRIER Nicole M. NONAT Paul

Mme GARCIA Géraldine Mme REMONDIN Pascale

Mme GUYON Marie-Laure M. ROY Fabien M. JEANNARD Damien M. SOLONEL Nicolas

Article 3 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°3 sont :

Mme BARBEZ Camille M. JEANNARD Damien M. BERT Patrick Mme JOBERT Cécile Mme BERTHELOT Vanessa M. LANDRIER Eric Mme BERTOMEU Nadine M. LOECKX Jefferson Mme BIZIOT Florence Mme REMONDIN Pascale Mme BROCHET Nathalie M. SBAI Abdelkader Mme CHANTRIER Nicole M. SOLONEL Nicolas M. COLLIN David Mme TULOUP Florence M. DOMECE Guy Mme VANTINI Catherine

Mme GARCIA Géraldine

Pour le Préfet,

La sous-préfète, secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT SCUR 2015 0081 du 17 février 2015

Modifiant l'arrêté n° PREF DCT SCUR 2015 049 du 2 f évrier 2015 instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

<u>Article 1</u>: L'article 6 de l'arrêté du 2 février 2015 instituant dans le département de l'Yonne des commissions de propagande en vue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « Les circulaires et les bulletins de vote des binômes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours des commissions de propagande instituées par le présent arrêté, devront être remis au président de la commission concernée, au plus tard :

- le mercredi 4 mars 2015 à 12 heures pour le 1er tour,
- le mercredi 25 mars 2015 à 12 heures en cas de second tour ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT 2015 102 du 20 février 2015 fixant la liste des binômes de candidats pour le premier tour des élections départementales le 22 mars 2015

<u>Article 1^{er}</u>: La listes des binômes de candidats, à l'occasion du scrutin du 22 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux, est établie conformément aux annexes ci-jointes.

<u>Article 2</u>: Elle devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N^ panneau
	Christine LEHMANN-COURCY	Guy PARIS	Séverine TROMPARENT	Christophe LAVERDANT	1
AUXFRRF-1	Michel DUCROUX	Valérie LEUGER	Arnaud CHOIRAL	Charline BORSATO	2
AUXERRE-1	Pascale MARLIN	Alain RAYMONT	Muriel ALIBERT	Jean-Claude MEUNIER	3
	Angélique CHOLET	Kévin MOUQUET	Yvonne SOULIS	Yves DUTAT	4
	Sylviane BOURGEOIS	Julien GUIBERT	Audrey PERDEK	Gilbert GRISART	1
ALIVEDOS 3	Audrey BUELLONI	Thierry PICQ	Manon PLANCHON	René TARDIEU	2
AUXERRE-2	Robert BIDEAU	Malika OUNES	Denis CUMONT	Virginie DELORME	3
	Jacques HOJLO	Sandrine PERRIN	Olivier BOURGEOIS	Adeline GAREAU	4
	Souad AOUAMI	Daniel LUBRANESKI	Maria PRADEAU	Nicolas BRIOLLAND	1
ALIVEDDE 3	Patrick HARDOUIN	Marie-Claude PLUQUIN	Pascal JOURDAIN	Anna MEYROUNE	2
AUXERRE-3	Christophe BONNEFOND	Isabelle JOAQUINA	Alex PERRIN	Barbara AMEDEE MOROTE	3
	Sandy BERBIGETTE	Aude DE PARSEVAL	Maria DE ALMEIDA SILVA	Julien CHARY	4

Page 1 de 10

Annexe à l'arrêté fixant la liste des binômes de candidats aux élections départementales du 22 mars 2015

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplagant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Alexis APPLENCOURT	Marie-Christine LAIRAUDAT	David PALBROIS	Huguette DELACOURT-HIRA	1
AUXFRRE-4	Monique HADRBOLEC	Pascal HENRIAT	Ingrid PELLÉ-BOISSEAUX	Mathieu DEBAIN	2
AUXERRE-4	Sébastien DOLOZILEK	Laurence RAULINE	Martial DOUMEYROU	Anna CONTANT	3
	Pascale KAIM	Patrick RIGOLET	Fabienne GERMAIN	Alexis FOURIER	4
	Philippe DE CHASTELLUX	Claudette JEANNOT	Henri RENIAUD	Marie-Claire LAFAYE	1
	Gérard DELORME	Joëlle GUYARD	Jean-Pierre PASQUIER	Jamilah HABSAOUI	2
AVALLON	Patrick DESAINT	Flore TREILLARD	Pascal YAN	Isabelle ROSIER	3
	Dominique GRESSIN	François MAURE	Edwige BLANCHARD	Pascal NEL	4
	Xavier COURTOIS	Sonia PATOURET	Francois-Xavier NAULOT	Sandrine DUCROT	5

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
5	Patrick HAERINCK	Guenaëlle MAROLLES	Dominique LUDWIG	Marion BEZINE-CHIRIOT	1
	Jean MARCHAND	Catherine MAUDET	Frédéric JUNOT	Anne-Marie PERARD	2
BRIENON-SUR- ARMANCON	Annie BAKOUR	Jean-Claude CARRA	Annie BASSET	François DEGRANGE	3
	Claude DASSIÉ	Monique FERNANDEZ	Williams LEFEBVRE	Lucette MICHOT	4
	Didier HAMELIN	Lyliane MEIGNEN	François LAGARDETTE	Sylvie GRUPE	5
	Sylvie CHARPIGNON	Patrick GENDRAUD	Chantal ROYER	Michel PELLERIN	1
CHABLIS	Gilles SACKEPEY	Mireille VASSEUR	Bernard LECUILLER	Josiane HABERT	2
	Charles BERTHOLLET	Alexandra LAFAYE	Emmanuel BOURGEOIS	Jenny JOSSELIN	3
	Véronique AUBERGER	Laurent PERRIGAULT	Isabelle COURTALON	Christian FOURNIER	1
CHARNY	Chantal DHOUKAR	Joël LALES	Jeanny LAUNAY	Pierre OLLIVIER	2
	Irène EULRIET BROCARDI	William LEMAIRE	Sonia ZIMMERMANN	Mahfoud AOMAR	3

Page 3 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° pannea
	Jean-François BOISARD	Christine PICARD	Jean-Michel DUBUS	Nathalie BROCHUT	1
	Marie-Hélène DUNIEL	Ludovic VIGREUX	Denise TRINQUET	Michel RAMEAU	2
CŒUR DE PUISAYE	Nora BOUDJEMAA	Bernard MASSOT	Catherine CHESSEBOEUF	Jean-Paul DYON	3
	Pascal BOURGEOIS	Isabelle FROMENT-MEURICE	Charles D'ASTORG	Christiane ESTELA	4
	Annie DELMOTTE	Gilles DEMERSSEMAN	Isabelle BRUNELIN	Christian VABRE	5
GATINAIS EN	Delphine GREMY	Jean-Baptiste LEMOYNE	Christine AITA	Michel GATEBOIS	1
BOURGOGNE	Nathalie BIGUET	Jean-Pierre MOREL	Sandrine LEMAIRE	Olivier FORTUNA	2
					+

Page 4 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Françoise ROURE	Nicolas SORET	Catherine PICHON	Bernard MORAINE	1
	Jérôme ARTAZ	Isabelle MICHAUD	Jean-Pierre RINGARD	Annick BARRAL	2
JOIGNY	Nicolas DEILLER	Chantal LEROY	Serge BLOUET	Emilie LAFORGE	3
	Claire DIOR	Armel GARNIER	Chantal FOURNIER	Bernard FERRAND	4
	Laure FARO	Alexandre MESLIN	Chantal CAILIN	Frédéric MAGNONI	5
	Ludivine BOURGEOIS	Gérard DEMARTINI	Gwendoline MORVAN	Rudy LEFEVRE	1
JOUX LA VILLE	Françoise HENAULT-GUERRAND	Gilles VILLECOURT	Sylvie MAILLARD	Nicolas RAVSELJ	2
	Raymonde COULON	André JEROME	Josette VILAINE	Claude CANAT	3
	Colette LERMAN	André VILLIERS	Sévena RELLAND	Arnaud ROSIER	4
			·		

Page 5 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Bernard ESNAULT	Eliane CHARLOT	Noël VOISINE	Marie-Lyne MARLAND-MAHIET	
MOCNING	Dominique FRANCHET	François MEYROUNE	Nadine TONNELIER	Jean-Guy LEROY	2
MIGENNES	François BOUCHER	Marie-Agnès EVRARD	Jean-Luc WARIE	Ghislaine BRUNEAU	3
•	Marie CALABRESE	Gilles LAIRAUDAT	Jacqueline PACAUD	Cyril HAGHEBAERT	4
	Dominique BOURREAU	Françoise MARTIN	Michel DAGOMET	Véronique DELHAYE	- Auto-
DON'T CHO VONNE	Muriel GUELPA	Daniel VEY	Elisa RANGDET	Philippe VERDEAU	2
PONT SUR YONNE	Grégory DORTE	Dominique SINEAU	Thierry BROCHIER	Denise BROSSERON	3
	Alexandrine FERRAND	Julien ODOUL	Nelly LE BLOAS	Jean-Philippe VIRAPIN	4

Page 6 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Jean-Jacques GRISON	Véronique NICHELE-LEJEUNE	Christophe GIBLOT	Any PERRINOT	1
	Gérard ANDRÉ	Marie-Laure CAPITAIN	Gérard DELAGNEAU	Eliane MAGNE	2
SAINT FLORENTIN	Martine GOUSSOT-MICHEL	Maurice HARIOT	Béatrice WILLEMS	Yves DELOT	3
	Thierry CORNIOT	Madeleine RAILLARD	Alain BOUNON	Martine DEBREUVE	4
	Mehdi BARBOT	Isabelle JANILLON	Esteban MARTIN	Arlette CHAINTRON	5
	Christophe BEN ALI	Claudine HUGUENOT	Thierry ADAM	Saêl-Anne CREUSE	1
	Paul-Antoine de CARVILLE	Laurence FERRIEN	Pascal CARLOT	Murielle BLIN	2
SENS-1	Danièle GYSSELS	Gilles PIRMAN	Lydia CHALABI-LEGUILLETTE	Jean-Luc DINET	3
	Gil GILBERT	Ilham MAABICH	Hugues LE BARON	Patricia MORIN	4
	Gabrielle DELMONT	Raphaël PONROY	Marlène AUVRAY	Sébastien LIARD	5

Page 7 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplagant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Clarisse QUENTIN	Philippe SERRE	Simone DURANTON	Jean-Luc GIVORD	1
	Guy CROST	Nicole ESTEVEZ	Claude CAMUS	Danielle GREGOIRE	2
SENS-2	Maria DE KINDEREN	Jacques FELICIANO	Claudie BRESSON	Freddy DUVEAU	3
SENS-2	Aline KPAKPA	Pascal SIMON	Fatouma MAMANE	Domenico BUBBA	4
	Dominique CHAPPUIT	Guillaume WEECKSTEEN	Alexandra LENAIN	Alain THIERRY	5
	Brigitte LANCELOT	Yoann TOUPET	Maïa CASTANG	Jean-François NICHELE	6
	Alain JOB	Marianne RABATÉ-NANNI	Michel LEFRANÇOIS	Laura DESVIGNES	1
THORIGNY SUR OREUSE	André PITOU	Marie-Thérèse REY-GAUCHER	Jean-Luc PELLARD	Sylvie DECOURCELLES	2
	Alexandre BOUCHIER	Michèle CROUZET	Sylvain NÉZONDET	Marie-Paule RAVANEL	3
	Pascale MANCHIN	Ludovic MASSARD	Blandine BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE	Patrick FLEURY	4

Page 8 de 10

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Anne JERUSALEM	Maurice PIANON	Florence GY	Jean-Paul BOUVET	1
TONNERROIS	Bruno PICARD	Evelyne TRENCHANT	Olivier THIEBAUT	Maud GRODET	2
7 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Dominique AGUILAR	Jean-Pierre BOUILHAC	Delphine GRIFFON	Jean-Claude GALAUD	3
	Jacques COUTELA	Sandrine NEYENS	Bernard LEFEVRE	Joëlle VION	4
	Nicole FOSSEY	Gérard SERRÉ	Dominique LIMODIN	Cyprien AOUS	1
	Cyril Boulleaux	Liliane LAVAUX	Benoît GAMBIER	Sylvie RENAUD	2
VILLENEUVE-SUR- YONNE	Michel DER AGOBIAN	Elisabeth FRASSETTO	Bernard MACHAVOINE	Sylvie GUILPAIN	3
	Erika ROSET	Claude THION	Barbara MAURICE	André FISCHER	4
	Monique BONNION	Noël ROBY	Clotilde ROUANET	Yves STETTLER	5

Page 9 de 10

Annexe à l'arrêté fixant la liste des binômes de candidats aux élections départementales du 22 mars 2015

Canton	1er membre du binôme	2ème membre du binôme	Remplaçant(e) du 1er membre du binôme	Remplaçant(e) du 2ème membre du binôme	N° panneau
	Edwige DORBON	Gérard ROBERT	Saphia GUERESCHI	Guillaume PIOLÉ	1
	Odile MALTOFF	Jean-Michel RIGAULT	Marie-Hélène BIZOT	Michel FOUINAT	2
VINCELLES	Gérard BARBOT	Chantal FERRER	Jean Christophe VEE	Charlotte GUINET	3
	Christiane LEMOINE	Yves VECTEN	Josette ALFARO	Paulo DA SILVA MOREIRA	4
	Jean-Claude DENOS	Marie-Claude SOMMER	Jean-Jacques REVILLON	Céline MORTET	5

Page 10 de 10

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2015/012 du 17 février 2015 portant abrogation de l'arrêté PREF/MAP/2015/011 du 10 février 2015

<u>Article 1^{er}</u> : l'arrêté PREF/MAP/2015/011 du 10 février 2015 portant modification de la commission de surendettement est abrogé.

Pour le préfet La sous-préfète, secrétaire générale, Marie-Thérèse DELAUNAY

<u>Délais et voies de recours</u> – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PREFECTURE D'AVALLON

ARRETE N° FPAV/SAT/2015-0002 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Vézelay

<u>Article 1 er</u>: La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Vézelay est la suivante :

Président:

M. Hubert Barbieux, maire.

En cas d'empêchement du maire, la présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Représentants élus de la commune :

Membres titulaires:

Suppléants respectifs :

- Mme Micheline Forêt

M. Emmanuel Dujardin

M. David Lefèvre

M. Gérard Ravelli

- Mme Marianne Fouchet

M. Lorant Hecquet

.../...

- Personnes qualifiées :

- M. Nicolas Bucher, délégué général en charge du développement artistique de La Cité de la Voix :
- M. Patrice Beck, retraité, ancien professeur d'université en histoire médiévale ;
- M. François Peyre, architecte désigné par le Conseil régional de l'ordre des architectes.

- Représentants de l'Etat :

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

<u>Article 2</u>: Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Fait à Auxerre, le 6 février 2015

Jean Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT-SEEP-2014-0056 du 29 août 2014

mettant en demeure la commune de FLEYS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Article 1 - Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de Fleys est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant l'objectif de qualité de bon état de la masse d'eau, selon l'échéancier suivant :

A compter du 01 mars 2015

lancement des études diagnostic et d'incidence

Avant le 31 décembre 2015

conclusions des études diagnostic et d'incidence

Avant le 30 juin 2016

propositions de scénarios de travaux

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la réception de travaux de réhabilitation de son système d'assainissement, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance telles que définies à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 doivent également être respectées.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Fleys les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fleys et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 25 novembre 2014

N٩

VU la demande présentée le 16 octobre 2014 par Monsieur ROY Anthony à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 139.11 ha une superficie de 3.02 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 Et la demande présentée par Monsieur ROY Anthony à ST MARTIN/OUANNE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,02 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Martin sur Ouanne.

Nº2

VU la demande présentée le 23 septembre 2014 par la SCEA BELLE VUE (CHAVEY Florian - CHAVEY Xavier) à Auxerre en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 371,09 ha suite à sa création, CONSIDERANT que :

la SCEA BELLE VUE est créée suite à la réunion de l'exploitation individuelle de M. CHAVEY Florian (31,40 ha) et de l'activité céréales de la SCEA unipersonnelle CHAVEY (339,69 ha), aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par la SCEA BELLE VUE à AUXERRE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 371,09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Mont Saint Sulpice, Hauterive, Seignelay, Venoy, Auxerre, Augy, Saint Bris le Vineux, Quenne, Beines, Lignorelles, Bleigny le Carreau, Moneteau, Chitry, et Villeneuve Saint Salves..

<u>Article 2</u>: Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 200 7, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

<u>Article 3</u>: Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour la secrétaire générale chargée de l'administration de l'état dans le département et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires Yves GRANGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 décembre 2014

Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures » s'est réunie les 6 mai, 10 octobre et 12 décembre 2014. Lors de ces réunions, les barèmes départementaux ont été fixés, pour l'année 2014, selon les modalités suivantes:

1) Réensemencement des principales cultures :

1) 110	T	T
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha
	Semoir	57,00 €/ha
	Semoir à semis direct	65,20 €/ha
	Semence certifiée de céréales	115,60 €/ha
	Semence certifiée de maïs	192,10 €/ha
	Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
	Semence certifiée de colza	114,70 €/ha
	Semence certifiée de tournesol	120,00 €/ha
2) Re	mise en état des prairies :	
	Manuelle	18,30 €/heure
	Herse (2 passages croisés)	74,50 €/ha
	Herse à prairie, étaupinoir	57,00 €/ha
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha
	Rouleau	31,00 €/ha
	Charrue	115,20 €/ha
	Rotavator	80,80 €/ha
	Semoir	57,00 €/ha
	Traitement	42,00 €/ha
	Semence	156,80 €/ha
3) Ou	tils:	
•	Vibroculteur, déchaumeur, canadien, chizel	40,00 €/ha

Vibroculteur, déchaumeur, canadien, chizel	40,00 €/ha
Semoir mono-grain	57,00 €/ha
Quad semoir	15,00 €/ha

4) Cultures conventionnelles:

Blé dur	29,70 € le quintal
Blé tendre divers	12,60 € le quintal
Orge de mouture	12,70 € le quintal
Orge brassicole de printemps	15,60 € le quintal
Orge brassicole d'hiver	12,90 € le quintal
Avoine noire	15,40 € le quintal
Seigle	15,40 € le quintal
Triticale	12,20 € le quintal
Pois	21,20 € le quintal
Féveroles	27,10 € le quintal
Colza	30,20 € le quintal
Foin	9,20 € le quintal
Paille	20,00 € la tonne
Rendement	3,5 T/ha
Frais de récolte	90,00 € pour les céréales
	110,00 € pour le maïs
Maïs grain	9,80 € le quintal
Maïs ensilage	2,20 € le quintal
Tournesol non oléique	28,90 € le quintal
Tournesol oléique	37,10 € le quintal
Betterave sucrière	2,63 € le quintal
Sorgho ensilage	2,20 € le quintal
Pomme de terre	0,46 € le quintal

5) Cultures biologiques:

Maïs grain	280,00 € la tonne
Maïs ensilage	50,00 € la tonne
Sarrasin	750,00 € la tonne
Soja bio	750,00 € la tonne
Soja C 2	620,00 € la tonne
Tournesol oléique	570,00 € la tonne
Blé C2	240,00 € la tonne

6) Fixation des dates limites d'enlèvement des récoltes :

Tournesol : 10 novembre Maïs : 10 décembre.

7) Modification de la liste départementale des estimateurs :

Madame Gabrielle FAUCON et Monsieur Frédéric DETABLE sont ajoutés à la liste départementale des estimateurs.

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2014/0080 du 7 janvier 2015

portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau LE SEREIN au droit du barrage du moulin du Haras sur les communes de Seignelay et Hauterive

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ENERGIE 1089 désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par M. BOUROTTE, 30 Grande Rue VIAPRES LE GRAND, 10380 PLANCY L'ABBAYE.

Article 2 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr consécutivement à la mise à sec d'une portion de cours d'eau du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015, avec possibilité de report jusqu'au 31 mars 2016.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par M. MUZIOT Daniel, président de l'AAPPMA « La Vandoise de Pontigny », dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Si les conditions de pêche ne permettent pas de réaliser le sauvetage de poissons dans des conditions satisfaisantes, cette pêche sera réalisée par la FYPPMA, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est à compter de la date de signature jusqu'au 31 mars 2016 inclus.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté. Les procédés et produits susceptibles de générer des nuisances au milieu naturel ainsi que, les produits soporifiques, chimiques, les drogues et poisons sont interdits.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées. Article 6 :

A - Modalités d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera par déclaration écrite ou courrier électronique, au moins quarante-huit heures à l'avance le service de police de l'eau de la DDT (ddt-se-eau-peche@yonne.gouv.fr) et le service départemental de l'ONEMA (sd89@onema.fr), de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde, la zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison : du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'ONEMA ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'ONEMA, sous un délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération.

B - Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.
- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrête ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black-bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront ête éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la zone de travaux.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 9 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bief ou de pêche de sauvegarde.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service ingénierie du développement durable et sécurité.

Fabrice BONNET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 27 janvier 2015

N٩

VU la demande, en nom propre, présentée le 8 octobre 2014 par Madame VAN HONACKER Magali à Champcevrais en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL HUK VAN HONACKER, une superficie de 97,09 ha et un poulailler de 840 m²,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret en date du 11 décembre 2014,

CONSIDERANT que:

- l'EARL HUK VAN HONACKER est composée, avant l'opération, de Mme VAN HONACKER Nicole, seule associée exploitante,
- Mme VAN HONACKER Magali ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Madame VAN HONACKER Magali à Champcevrais est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur d'un poulailler de 840 m² et de 97,09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Aillant sur Milleron (45) et Champcevrais.

Nº2

VU la demande présentée le 8 octobre 2014 par Madame MASSON Natacha à Cortrat (45) en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL HUK VAN HONACKER, une superficie de 97.09 ha et un poulailler de 840 m²,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret en date du 11 décembre 2014.

CONSIDERANT que:

- l'EARL HUK VAN HONACKER est composée, avant l'opération, de Mme VAN HONACKER Nicole, seule associée exploitante,
- Mme MASSON Natacha ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Madame MASSON Natacha à Cortrat (45) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur d'un poulailler de 840 m² et de 97,09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Aillant sur Milleron (45) et Champcevrais.

ИЗ

VU la demande présentée le 27 octobre 2014 par Monsieur GRANGER Jean-Marc à Saint André en Morvan (58) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 152.38 ha une superficie de 11,40 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 de la Commune de Domecy sur Cure. La demande présentée par Monsieur GRANGER Jean-Marc à Saint André en Morvan (58) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11.40 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Domecy sur Cure.

<u>N4</u>

VU la demande présentée le 25 septembre 2014 par Monsieur BEAUDOIN Cédric à Chaumot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 104.87 ha une superficie de 98,28 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Monsieur BEAUDOIN Cédric à Chaumot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche maritime, pour la mise en valeur de 98,28 ha de terres sises sur le territoire des communes de Egriselles le Bocage et Vernoy.

N^o5

VU la demande présentée le 25 septembre 2014 par la SCEA Jean-Claude MICHAUT (SAUVESTRE Vincent) à Meursault (21) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation viticole de 18,87 ha, une superficie de 4,59 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par la SCEA JEAN-CLAUDE MICHAUT à Meursault (21) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,59 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Epineuil.

N%

VU la demande présentée le 25 septembre 2014 par le GAEC de CHERONNE (VOCORET Sébastien, GARINEAU Yannick) à Collan en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149 ha une superficie de 1.66 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par le GAEC de CHERONNE à Collan est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Méré.

Ν7

VU la demande présentée le 3 novembre 2014 par le GAEC de VAUPITRE (BALLAND Pierre, CARREAU Jérôme) à Saint Germain des Champs en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 253.93 ha une superficie de 4,16 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par le GAEC de VAUPITRE à Saint Germain des Champs est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,16 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Brancher et Magny.

VU la demande présentée le 8 octobre 2014 par l'EARL DU PONT-AUX-CHEVRES (SOUPAULT Jean-Claude et Sébastien) à Saint Brancher en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 149.20 ha une superficie de 19.68 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er.: La demande présentée par l'EARL DU PONT-AUX-CHEVRES à Saint Brancher est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19.68 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Brancher et Magny.

VU la demande, en nom propre, présentée le 1^{er} octobre 2014 par Monsieur BOURGEOIS Hervé à Levis en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL de la CHAUMONTOISE, une superficie de 130,43 ha.

CONSIDERANT que:

- M. BOURGEOIS Hervé entre dans l'EARL de la CHAUMONTOISE en qualité d'unique associé exploitant.
- il est par ailleurs titulaire d'une exploitation sociétaire unipersonnelle, à savoir l'EARL de la PIERRE qui TOURNE à Levis mettant en valeur une superficie de 130,68 ha et un poulailler DUC,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. BOURGEOIS, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par Monsieur BOURGEOIS Hervé à Levis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL de la CHAUMONTOISE, de 130,43 ha de terres sises sur le territoire des commune(s) de Beauvoir, Egleny, Merry la Vallée, Saint Maurice le Vieil, Lindy et Parly.

N°10

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2014 par l'EARL DUBOIS (DUBOIS Sébastien) à Malicorne en vue d'être autoriséee à aiouter à son exploitation de 184,50 ha une superficie de 70,01 ha

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par l'EARL DUBOIS à Malicorne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 70,01 ha de terres sises sur le territoire des communes de Champignelles, Tannerre en Puisaye et Mézilles. N°11

VU la demande présentée le 28 octobre 2010 par le GAEC DE SANTIGNY (RIOTTE Christian, RIOTTE Alain) à Santigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 321,20 ha une superficie de 112,55 ha.

Vu l'avis émis par la DDT de la Côte d'Or,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par le GAEC DE SANTIGNY à Santigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 112,55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Corsant (21), Corrombles (21), Epoisses (21), Pisy et Vassy sous Pisy.

N°12

VU la demande présentée le 6 octobre 2014 par la SCEA DE LA SALLE (DEROUET Eric, TREHET Françoise) à FONTENOUILLES en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 323,62 ha une superficie de 55,5 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par la SCEA DE LA SALLE à Fontenouilles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 55,5 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chêne Arnoult et Fontenouilles.

N³

VU la demande présentée le 22 octobre 2014 par l'EARL JOUDRIER (JOUDRIER Denis - JOUDRIER Thibault) à Coutarnoux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 277,37 ha une superficie de 2.35 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{ér}</u>: La demande présentée par l'EARL JOUDRIER à COUTARNOUX est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,35 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois.

N<u>14</u>

VU la demande présentée le 27 octobre 2014 par Monsieur MICHAUT Patrice à Chichée en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 6,15 ha relative à son installation viticole, CONSIDERANT que :

- M. MICHAUT Patrice ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au

- regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée, SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- <u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Monsieur MICHAUT Patrice à Chichée est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,15 ha (vignes) de terres sises sur le territoire des communes de Chichée et Fleyx.

N95

VU la demande présentée le 29/10/2014 par Monsieur CLERIOT Jean-Pierre à GIVRY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 211,64 ha une superficie de 2,86 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur CLERIOT Jean-Pierre à GIVRY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,86 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : ASQUINS.

N96

VU la demande présentée le 29/10/2014 par Monsieur BARBOTIN Baptiste à JUSSY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 6,49 ha relative à son installation en arboriculture fruitière, CONSIDERANT que ;

- M. BARBOTIN Baptiste ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er: La demande présentée par Monsieur BARBOTIN Baptiste à JUSSY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,49 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : JUSSY.

N97

VU la demande présentée le 3 novembre 2014 par Monsieur CONCHAUDRON Jean-Philippe à Les Ormes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 106.57 ha une superficie de 5,04 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur CONCHAUDRON Jean-Philippe à Les Ormes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,04 ha de terres sises sur le territoire de la commune dee Ormes.

<u>Article 2</u>: Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3: Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, Le Chef du service Economie Agricole, Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2015/0004 du 30 janv ier 2015 portant annulation de l'arrêté préfectoral N°DDT/S EFC/2010/0067 du 14 octobre 2010 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers N°FR 89 S81 de M. Philippe JEANNEROT

Article 1er: L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2010/0067 du 14 octobre 2010 autorisant M. Philippe JEANNEROT à exploiter un établissement d'élevage de sangliers, immatriculé FR89 S 81, sur le territoire de la commune d'ANNOUX, lieu-dit « Bois de la Reppe » (parcelle cadastrée C 16 et 17) est annulé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe JEANNEROT et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie d'ANNOUX pour information des tiers pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires Yves GRANGER

ARRÊTÉ NDDT/SEEP/2015/0018 du 3 février 2015 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Guillon, "Le Roseau du Serein"

Article 1 er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Bernard CLERC

nouveau président,

- M. Michel-Aimé PALLANT

trésorier de l'association reste dans ses fonctions

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'à la fin des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, soit jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3: L'arrêté n'DDT/SEEP/2011/005 du 30 mars 2011 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service environnement Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N'DDT/SEFC/2015/0006 du 10 février 2015 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LASSON

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Lasson sont approuvés.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE N°DDT-SEEP-2015-0020 du 13 février 2015

mettant en demeure la commune de PACY SUR ARMANCON de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de Pacy sur Armançon est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant l'objectif de qualité de bon état de la masse d'eau, selon l'échéancier suivant :

Avant le 1er juin 2015

recrutement du bureau d'études chargé du diagnostic et de l'étude de la filière boues et de la réhabilitation du système d'assainissement

Avant le 1er septembre 2015

lancement du diagnostic et de l'étude de la filière boues

Avant le 31 décembre 2015

restitution des propositions techniques et financières relatives à la filière boues

Article 2 - Dispositions transitoires

Durant les études et les travaux à venir, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Pacy sur Armançon les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet, Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT-SEEP-2015-0021 du 13 février 2015

mettant en demeure la commune de QUENNE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de Quenne est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant l'objectif de qualité de bon état de la masse d'eau, selon l'échéancier suivant :

Avant le 30 juin 2015

 Recrutement du bureau d'études chargé du diagnostic du système d'assainissement de la commune de Quenne

Avant le 30 septembre 2015

• Lancement du diagnostic

Avant le 31 décembre 2016

• Définition d'un programme de travaux et validation par le service de la DDT en charge de la police de l'eau

Avant le 30 avril 2017

 Recrutement de maître d'œuvre chargé de la réhabilitation du système d'assainissement communal

Article 2 – Dispositions transitoires

Durant les études et les travaux à venir, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Quenne les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet, Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT-SEEP-2015- 0022 du 13 février 2015

mettant en demeure la communauté de communes du SENONAIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour la micro-station du lotissement « le Village » de NOE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La communauté de communes du Sénonais est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement, selon l'échéancier suivant :

 A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en service d'une solution d'épuration définitive

L'ouvrage existant doit être vidangé au moins une fois par an. A la vue de visites régulières, cette fréquence peut être augmentée de façon à éviter la saturation de l'ouvrage et le départ de matière vers le milieu récepteur.

Avant le 31 décembre 2015

Restitution de l'étude préalable et comparative des différentes solutions technico-financières de mise en conformité du système d'assainissement du lotissement « le Village » de Noé et choix d'une solution par la collectivité.

La mise en œuvre de la solution retenue sera conduite selon un calendrier opérationnel établi au moment du choix ; le calendrier fera l'objet d'un nouvel arrêté de mise en demeure.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la réception de la mise en œuvre de la solution retenue, la communauté de communes du Sénonais devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement du lotissement « le Village » de Noé sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance telles que définies à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 doivent également être respectées.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes du Sénonais les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet, Jean-Christophe MORAUD ARRETE INTER PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2015/0004 des 12 et 23 février 2015
Portant règlementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19
entre les PR 29+880 et 30+100 pour la réalisation de travaux de reprises et d'entretien sur ouvrages d'art sur la bretelle D (venant de Lyon vers Orléans) et B (venant de Sens vers Orléans)
ainsi que la réfection des enrobés de la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle B
sur le territoire des communes de Courtenay, Savigny-sur-Clairis, Piffonds.

ARTICLE 1:

Du 16 au 20 mars 2015, des travaux de reprises et d'entretien sur les ouvrages d'art de la bretelle D (venant de Lyon vers Orléans) et de la bretelle B (venant de Sens vers Orléans), ainsi que des travaux de réfection des enrobés de la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle B sur l'autoroute A19, dans sa section comprise entre les PR 29+880 et PR 30+100, dans le sens de circulation Montargis vers Orléans (sens 1), seront réalisés.

Ces travaux nécessiteront la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée des travaux, les bretelles D et B seront fermées et interdites à la circulation.

L'itinéraire de déviation mis en place sera le suivant :

Les usagers de l'autoroute A19 en provenance de SENS, voulant prendre la direction d'ORLÉANS, seront invités à quitter l'A19 en bifurquant sur l'A6 en direction de PARIS, puis prendront la sortie COURTENAY (N°17 sur réseau APRR). Ils emprunteront le réseau secondaire (RD660) depuis le giratoire en direction d'Orléans et reprendront l'autoroute A19 au péage de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS (n°3 sur A19).

Les usagers de l'autoroute A6 en provenance de LYON, voulant prendre la direction d'ORLÉANS, seront invités à quitter l'A6 à la sortie COURTENAY (N°17 sur réseau APRR). Ils emprunteront le réseau secondaire (RD660) depuis le giratoire en direction d'Orléans et reprendront l'autoroute A19 au péage de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS (n°3 sur A19).

ARTICLE 3:

Afin de permettre l'exécution de chantiers d'entretien pendant la durée des travaux objet du présent arrêté, les inter-distances entre balisages de chantier pourront, en dérogation de l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier susvisé, être réduites comme suit :

1 km : inter-distance entre 2 chantiers consécutifs nécessitant pour l'un, une coupure de la bande d'arrêt d'urgence et pour l'autre, une coupure de voie simple,

5 km: inter-distance entre 2 chantiers consécutifs nécessitant chacun une coupure de voie simple,

5 km : inter-distance entre 2 chantiers consécutifs nécessitant pour l'un, une coupure de voie simple et pour l'autre, un basculement de chaussée.

10 km : inter-distance entre 2 chantiers consécutifs nécessitant pour l'un, une coupure de voie simple et pour l'autre, un basculement de chaussée.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire de chantier sur le réseau autoroutier et secondaire sera mise en place et déposée en fin de chantier par la société Signature, missionnée par la société Cofiroute. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. A tout moment, la signalisation de police permanente devra être en totale cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5:

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables rendant dangereux la mise en place et le maintien du balisage, ceux-ci seront dans la mesure du possible soient reportés soient déposés. La durée des travaux en sera prolongée d'autant.

ARTICLE 6:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

activation des panneaux à messages variables implantés sur A19 et sur A6,

diffusion régulière de messages sur Radio Vinci Autoroute FM 107.7,

informations mises en ligne sur le site internet www.vinci-autoroutes.com

transmission d'informations au site internet www.bison-fute.gouv.fr

ARTICLE 7:

La signalisation du chantier sera à tout moment conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

du guide technique « Routes à chaussées séparées - manuel du chef de chantier »

du guide technique « conception et mise en œuvre des déviations »

de la huitième partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8:

Les CRICR Est et Ouest devront être informés :

dans les meilleurs délais de la mise en place du chantier ou du report des travaux,

en temps réel de la fin des mesures d'exploitation,

des mesures prises en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation afin de pouvoir en informer les usagers

courriel: operateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

operateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

tel: 03.87.63.09.81 - fax: 03.87.63.15.09

courriel: operateur-chantiers.cricr-ouest@tipi.info-routiere.gouv.fr

operateur.cricr-ouest@tipi.info-routiere.gouv.fr

tel: 02.99.23.31.50 - fax: 02.99.23.13.50

ARTICLE 9:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Préfet du Loiret P/Le Préfet du Loiret, par délégation, P/Le Directeur départemental des territoires, Le Chef du SLRT Patrick FERREIRA Le Préfet de l'Yonne P/Le Préfet de l'Yonne, par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/GDC/2015/0003 du 25 févri er 2015 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR190+000 et 205+000

Article 1er:

Du lundi 30 mars 2015 - 08h00 au jeudi 2 juillet 2015 - 12h00 inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 entre le PR 190+000 et le PR 205+000 sera réglementée dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2:

Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°14 à la semai ne n°27/2015, seront les suivantes :

Du 30/03/2015 - 08h00 au 02/04/2015 - 17h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris, Du 03/04/2015 - 10h00 au 13/04/2015 - 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

<u>Du 13/04/2015 - 08h00 au 17/04/2015 - 10h00</u>

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

<u>Du 17/04/2015 -17h00 au 27/05/2015 - 08h00</u>

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence sur 300m par séparateurs modulaires au droit des piles d'ouvrages situés au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

<u>Du 27/05/2015 – 08h00 au 27/05/2015 – 17h00</u>

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 28/052015 - 08h00 au 29/05/2015 - 12h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 01/062015 - 08h00 au 05/06/2015 - 15h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 05/062015 - 17h00 au 08/06/2015 - 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

<u>Du 08/06/2015 – 17h00 au 12/06/2015 – 15h00</u>

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris Lyon et Lyon/Paris,

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 12/06/2015 - 17h00 au 30/06/2015 - 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

<u>Du 30/06/2015 – 08h00 au 30/06/2015 – 15h00</u>

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris, Du 01/07/2015 - 08h00 au 02/07/2015 - 12h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris, Durant la mise en place effective des balisages de neutralisation de voie (de droite ou de gauche), la vitesse sera abaissée à 110 km/h, avec interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5T. Article 3 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4:

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA). La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 5:

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR - Direction Régionale Paris - District des Vals de l'Yonne

Article 6:

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle.
- 5, relatif à la diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure et par voie.
- 12. relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 7:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux.

panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.

panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseur

messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

d'articles de presse dans les médias locaux.

Article 8:

Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail: operateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

operateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr Tel: 03.87.63.09.81 - Fax: 03.87.63.15.09

> Le Préfet de l'Yonne P/Le Préfet de l'Yonne, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires Yves GRANGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n®DCSPP-SPAE-2014-0361 du 29 dé cembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FEVRE Benoit

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur FEVRE Benoit, docteur vétérinaire, administrativement domicilié Cabinet Vétérinaire du Docteur FEVRE - 6 place des Héros - 89100 SENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur FEVRE Benoit s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur FEVRE Benoit pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation, Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Frédéric PIRON

ARRÊTÉ PREFECTORAL n®DCSPP-SPAE-2014-0362 du 29 dé cembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOUTOT Johanna

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BOUTOT Johanna, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire du Docteur FEVRE - 6 place des Héros - 89100 SENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOUTOT Johanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOUTOT Johanna pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation, Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Frédéric PIRON



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

AVENANT N° 2

à la convention de délégation de gestion portant sur les opérations comptables exécutées sur CHORUS

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion du 15 février 2011 modifiée par avenant n°1 en date du 19 mars 2013, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet,

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, représentée par son Directeur, M. Yves COGNERAS, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, représentée par son directeur, M. Vincent FAVRICHON, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant n° 2

Article 1er: Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est complétée comme suit dans l'article 1er de la convention de délégation de gestion :

A compter du 1er janvier 2015 :

- programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- programme 303 : « Immigration et asile »
- programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- programme 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- programme 157 : « Handicap et dépendance »
- programme 183 : « Protection maladie »
- programme 304 : « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

Article 2. Exécution de l'avenant :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion demeurent inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la convention de délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à DIJON Le 13 |01| 2015

Le délégant,

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne OSD par délégation du Préfet

OGNER

en date de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Le Préfet de département Vu pour accord

Jean-Christophe MORAUD

Le délégataire,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

de l'Alimentation

de l'Agriculture e de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Le Préfet de région Vu pour accord

Eric DELZANT